



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.488/4
du 17 mars 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dressant la liste des barrages-réservoirs, établissant la liste des bassins versants des barrages-réservoirs, et établissant la liste des barrages-réservoirs assurant une réserve d'empotement évolutive'

Le 14 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président de la Région wallonne et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dressant la liste des barrages-réservoirs, établissant la liste des bassins versants des barrages-réservoirs, et établissant la liste des barrages-réservoirs assurant une réserve d'empotement évolutive'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mars 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sont des arrêtés qui ont une portée normative : ils formulent en termes abstraits et impersonnels une règle générale qui s'applique à un nombre indéterminé de cas.

En l'espèce, en tant qu'il dresse la liste des barrages-réservoirs, la liste des bassins versants des barrages-réservoirs et la liste des barrages-réservoirs assurant une réserve d'empotement évolutive, le projet d'arrêté n'a pas vocation à formuler de règle de droit nouvelle.

Le projet d'arrêté à l'examen ne revêt donc un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' qu'en tant qu'il fixe l'entrée en vigueur des articles 2, §§ 2 et 4, 23, § 4, alinéa 2, et 31 du décret du 22 février 2024 'relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs'.

En conséquence, seuls les articles 1^{er}, 5 et 6 du projet sont examinés.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, dès lors que l'avis du Comité belge des grands barrages ne doit pas être sollicité, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans un visa mais il pourra être mentionné sous la forme d'un considérant.

2. L'alinéa 4 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 77.488/4 du Conseil d'État donné le 17 mars 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIFArticle 5

Compte tenu de la définition figurant à l'article 1^{er}, au 1°, il sera fait mention « du décret du 22 février 2024 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO